Fondation Yverdonnoise pour l'Accueil de l'Enfance

* * * * *

STATUTS

Dénomination

Article 1

Sous la dénomination « Fondation Yverdonnoise pour l'Accueil de l'Enfance », l'Association Yverdonnoise pour l'Accueil de le Petite Enfance a créé une fondation régie par les présents statuts et par les articles huitante et suivants du Code civil suisse.

Siège

Article 2

Le siège de la fondation est à Yverdon-les-Bains. Elle est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Durée

Article 3

La durée de la fondation est indéterminée.

But

Article 4

Dans le cadre de la Loi cantonale sur l'accueil de jour des enfants et du Réseau d'Accueil de jour des Enfants d'Yverdon-les-Bains et environs, la fondation a pour but d'accueillir des enfants pendant la journée, auxquels elle offre un accueil dans un milieu éducatif stimulant, qui favorise leur épanouissement.

Capital et ressources

Article 5

L'association fondatrice transfère à la fondation la somme de **DIX MILLE FRANCS (FR. 10'000.00)** qui est affectée de manière irrévocable comme capital de la fondation.

Les ressources de la fondation sont notamment assurées par les frais de pension acquittés par les parents, les subventions officielles (Etat, communes et autres), les libéralités de toute fondation de soutien, les produits d'actions spéciales, les dons, legs, parts d'héritage et autres libéralités sous toute forme possible.

Organisation

Article 6

Les organes de la fondation sont :

a) Le Conseil de fondation
b) Le Bureau du Conseil de fondation
c) L'organe de révision

Conseil de Fondation

Article 7

Le Conseil de fondation est composé de 5 membres au moins.
Membres de droit du Conseil de Fondation : deux membres désignés par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains, dont le Municipal en charge du dicastère concerné en tant que Président. Les autres membres sont choisis par cooptation en fonction des compétences et statuts suivants : compétences en matière de gestion et de

représentation des parents.

Article 8
Les membres cooptés du Conseil de fondation sont nommés pour une durée de cinq ans, calquée sur la législature municipale. Ils sont rééligibles.

Article 9
Le Conseil de fondation se constitue lui-même en désignant son vice-président et son trésorier, lesquels ne peuvent pas être choisis parmi les membres de droit.

Représentation et administration

Article 10
Le Conseil de fondation a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la fondation, pour le placement et l'utilisation des fonds.

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux avec le président, le vice-président ou le trésorier, des membres du Conseil de fondation ou du directeur général. Tous sont inscrits au Registre du commerce.

Article 11
Le Conseil de fondation peut déléguer certaines tâches opérationnelles, dans le domaine du fonctionnement courant, au Bureau du Conseil de fondation ou à des tiers.

Article 12
Le Conseil de fondation se réunit sur convocation du président aussi souvent que nécessaire mais au moins deux fois par an.

Article 13
Le Conseil de fondation peut valablement statuer quel que soit le nombre de membres présents. Il prend ses décisions et procède aux élections ou nominations à la majorité simple des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité. Les décisions peuvent également être prises par circulaire signée de tous les membres.

Article 14
Les décisions du Conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de la séance.

Bureau du Conseil de Fondation

Article 15
Le Bureau du Conseil de fondation est composé du président, du vice-président et de un à quatre membres ; il se réunit aussi souvent que nécessitent les activités de la fondation, mais au moins six fois par an.
Le Bureau du Conseil de fondation gère les affaires courantes de la fondation. Il présente chaque année au Conseil de fondation un rapport sur la gestion et les comptes de la fondation, ainsi que le budget annuel et le plan des investissements.
Les membres du Bureau du Conseil de fondation sont nommés pour une durée d'une année par le Conseil de fondation. Ils sont rééligibles. Le Bureau du Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.
Cas échéant, un règlement de fonctionnement du Bureau du Conseil sera établi.

Direction

Article 16

générale

Le Conseil de fondation nomme la direction générale et ratifie ses propositions d'engagement des directeurs et directrices des secteurs d'activités.
La direction générale assiste en règle générale aux séances du Conseil de fondation et du Bureau du Conseil de Fondation, avec voix consultative. Le cahier des charges de la direction générale est établi par le Conseil de fondation.

Organe de contrôle

Article 17
Le Conseil de fondation désigne un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

Comptes de la Fondation

Article 18
L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année ou à une autre date fixée par le Conseil de fondation.
Le bilan, le compte de pertes et profits, les comptes de chaque exercice et le rapport de l'organe de révision comportant toutes les annexes, doivent être approuvés dans les 5 mois dès leur clôture.

Modifications statutaires

Article 19
Une modification des statuts peut être opérée en tout temps par le Conseil de fondation, en accord avec l'autorité de surveillance.

Surveillance

Article 20
La surveillance de la fondation sera exercée par l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale.

Dissolution

Article 21
La dissolution de la fondation peut être décidée pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CC) sur décision du Conseil de fondation.
Dans ce cas, le conseil de fondation procède à la liquidation de la fondation.
La fondation ne peut faire retour aux fondateurs ou aux donateurs.
La fortune servira en premier lieu à l'extinction des dettes. Le reliquat sera versé à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique, à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs établissements qui poursuit des buts analogues.

Article 22
En cas de dissolution de la fondation, le Conseil de fondation assumera la fonction de liquidateur.

Yverdon-les-Bains, le 8 juillet 2016

COPIE CONFORME,

L'atteste :

P. GUIGNARD NOTAIRE CANTON DE VAUD LIBERTÉ ET PATRIE